

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 540

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Béatrix, Saint-Alphonse-Rodriguez, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Émélie-de-L'Énergie et Saint-Jean-de-Matha se sont réunies au sein d'une régie intermunicipale afin de mettre en commun leurs ressources et leurs équipements relativement à la gestion des matières résiduelles sur leur territoire;

ATTENDU QUE ces cinq municipalités sont partenaires au sein de la Régie de l'Est pour une gestion intermunicipale des matières résiduelles de la Matawinie (REGIM) et qu'elles lui ont délégué leurs compétences en telle matière;

ATTENDU QU'il est primordial d'avoir un service uniforme de gestion des matières résiduelles sur l'ensemble du territoire soumis à la compétence de REGIM;

ATTENDU QUE les partenaires de REGIM ont la volonté d'offrir un service efficace qui répond aux besoins des citoyens ;

ATTENDU QUE la version d'origine du règlement portant sur la gestion des matières résiduelles, et qui a été adoptée par chacune des municipalités membres de REGIM doit faire l'objet d'une révision;

ATTENDU QU'il est opportun de substituer au Règlement d'origine, un nouveau règlement portant sur la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la mise en place et le démarrage des opérations de REGIM requièrent des modifications ponctuelles au Règlement sur la gestion des matières résiduelles, tel qu'adopté par chacune des municipalités parties à l'entente intermunicipale;

ATTENDU QU'il importe que le cadre normatif du Règlement sur la gestion des matières résiduelles soit le même pour chacune des municipalités membres de REGIM alors que la tarification et l'identification des établissements commerciaux exclus de la formule de tarification annuelle soient laissées à la discrétion de chacune des municipalités locales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame Isabelle Desrosiers lors de l'assemblée qui s'est tenu le 5 mars 2012;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers

QUE : le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

DÉCHETS VOLUMINEUX (GROS REBUTS, ENCOMBRANTS)

Qui excèdent 1 m de longueur ou qui pèsent plus de 25 kg tels que des meubles : matelas, table, chaise, sofa ou tout autre objet de grande dimension à usage domestique.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Bâtiment servant à la fabrication, la transformation, l'assemblage, la manutention, l'entreposage et l'exposition ainsi qu'aux transactions commerciales.

MATÉRIAUX SECS

Matériaux de construction, de rénovation ou de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, notamment la pierre, le béton, l'asphalte, les matériaux de revêtement, le bois, le métal, le verre, les textiles et les plastiques.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés comprenant les déchets solides autres que les matières secondaires recyclables, les déchets volumineux, les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux.

MATIÈRES SECONDAIRES RECYCLABLES

Contenants, matériaux ou objets composés d'un seul élément et ayant un intérêt pour l'industrie du recyclage tels que le verre, le papier, le carton, le métal, l'aluminium et le plastique.

MÉTAUX LOURDS

Matériaux fabriqués principalement de métal tels que les appareils de chauffage incluant les réservoirs d'huile et les réservoirs d'eau ainsi que tous les électroménagers : cuisinière, réfrigérateur, congélateur, laveuse, sécheuse et lave-vaisselle.

RÉSIDENTE POUR PERSONNES ÂGÉES

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres et/ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services notamment des repas.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Les huiles usées, la peinture, les solvants, les piles, les bonbonnes de propane, les produits de nettoyage, les apprêts, les colles et autres produits de cette nature sont exclus de la collecte régulière des matières résiduelles.

RÉSIDUS VERTS

Matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes, comprenant les herbes, feuilles, plantes, résidus de tailles, gazon coupé, arbre de Noël.

UNITÉ DE LOGEMENT

Un local ou ensemble de locaux utilisé par une personne ou plusieurs personnes vivant en commun et comportant des installations sanitaires et de cuisson.

ARTICLE 4

CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 FRÉQUENCE DES CUEILLETES

La collecte des matières résiduelles et la collecte des matières secondaires recyclables sont aux deux (2) semaines, toute l'année. Les journées de collecte sont celles spécifiées dans notre calendrier municipal.

Toute municipalité désirant ajouter des collectes supplémentaires devra demander une soumission auprès de la Régie.

4.2 CUEILLETTE LORS DES JOURS FÉRIÉS

La cueillette des déchets et des matières secondaires recyclables du jour férié est remise au lendemain ou à la journée ouvrable suivante pour l'ensemble du territoire. Les journées fériées au nombre de 3 sont :

Le 1^{er} janvier
Le 24 juin
Le 25 décembre

ARTICLE 5

DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1 PRÉPARATIFS ET CONTENANTS

Les matières résiduelles doivent être :

- Déposées dans le bac roulant noir de 360 L fourni par REGIM

Les matières secondaires recyclables doivent être :

- Déposées dans le bac roulant bleu de 360 L fourni par REGIM ou dans un sac bleu ou transparent pour ce qui du papier déchiqueté;
- Préparées comme suit :
 - rincer tous les contenants;
 - défaire les boîtes;
 - enlever les couvercles
 - vider le « Publi-sac »,

- Les boîtes de carton de grande dimension qui ne peuvent être logées à l'intérieur des bacs roulants bleus devront être préalablement pliées ou découpées, puis attachées en une masse compacte afin de pouvoir être aisément chargées dans les véhicules de ramassage;

- Le bac roulant bleu de 360 litres et le bac roulant noir de 360 litres sont la propriété de REGIM, laquelle les met à la disposition du propriétaire de chaque immeuble desservi, les bacs sont associés à l'adresse civique de l'unité de logement desservi et le propriétaire et l'occupant sont responsables du bac ainsi mis à leur disposition. En cas de vol, de bris ou d'enlèvement non autorisé, le propriétaire et l'occupant sont responsables des coûts engendrés pour le remplacement du bac et la Régie peut, conjointement avec la municipalité locale concernée, entreprendre toute poursuite utile pour la récupération des sommes découlant de la perte ou l'endommagement d'un bac;

5.2 LOCALISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

Les bacs roulants doivent être placés en front du bâtiment, en bordure du chemin ou en bordure de la rue, à l'intérieur du trottoir, de la bordure ou du fossé lors de la collecte.

5.3 TERRITOIRE DESSERVI PAR LA COLLECTE PORTE-À-PORTE

Le service porte-à-porte est offert sur tous les chemins municipaux et les rues du village.

Il est aussi offert sur les chemins privés aux conditions suivantes :

-lors de la journée de la collecte, le chemin doit être en bon état afin que le camion de REGIM puisse circuler librement. De plus, il doit en tout temps être exempt de branches, bien déneigé et sablé durant la période hivernale.

5.4 HEURE ET JOURNÉE DE DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles doivent être déposées en bordure de la voie publique au plus tard à 7 h le matin, heure à laquelle la cueillette débute.

5.5 PROPRETÉ DES LIEUX DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'utilisateur doit veiller à ce que ses matières résiduelles ne soient pas étalées ou répandues dans l'environnement pour quelque raison que ce soit (vent, pluie, animaux, déneigement, etc.). L'utilisateur est tenu de nettoyer et de maintenir les lieux propres. Lors de situations répétitives de dépôt de matières résiduelles occasionnant un étalement dans l'environnement, REGIM procédera, après avis écrit, au nettoyage des

lieux aux frais de l'usager.

En tel cas, REGIM peut, conjointement avec la municipalité locale concernée, entreprendre toute poursuite requise afin d'obtenir la récupération des coûts associés au nettoyage des lieux, et ce, sans préjudice aux droits de la municipalité locale de procéder par le truchement de constats d'infraction en vertu du présent règlement ou, alternativement, en vertu de la réglementation locale sur les nuisances.

5.6 INTERDICTION DE DISPOSITION DE DÉCHETS SANS AUTORISATION

Il est strictement interdit à quiconque de déposer ou d'abandonner des matières résiduelles dans l'environnement, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou publique, sur la voie publique, dans un endroit ou un contenant non autorisé, ne lui appartenant pas ou n'étant pas destiné à cet usage.

Il est strictement interdit de disposer de déchets solides ou liquides en les jetant à l'égout.

5.7 SERVICE DE RÉCUPÉRATION

Tous les citoyens ont l'obligation de récupérer les matières recyclables (verre, papier, carton, métal, aluminium et plastique).

Il est strictement interdit à quiconque de mettre au rebut des matières secondaires recyclables.

Les matières sont envoyées au centre de tri choisi (Centre de tri de REGIM situé à Sainte-Béatrix).

ARTICLE 6

AUTRES CATÉGORIES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.0 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX EXCLUS DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PRÉVU AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Chaque municipalité locale membre de REGIM est responsable de dresser et d'intégrer, annuellement, une annexe à son règlement fixant le taux de la taxe foncière, les autres taux de taxes et les tarifs propres à son territoire, telle annexe décrivant et identifiant chaque établissement commercial situé sur son territoire et exclu de l'application du présent règlement.

Dans les dispositions qui suivent, toute référence à « l'annexe » réfère et renvoie à l'annexe dressée et intégrée, annuellement, par chacune des municipalités locales membres de REGIM, à même leur règlement établissant le taux de la taxe foncière et, les autres taux de taxes et tarifs adoptés annuellement.

6.1 DÉCHETS COMMERCIAUX

Les établissements commerciaux, autres que ceux apparaissant à l'*annexe*, sont desservis par le même service de cueillette des déchets et de récupération que le secteur résidentiel.

Cependant, la quantité maximale autorisée pour un établissement commercial, exclu de la liste apparaissant à l'*annexe*, est d'au plus deux (2) bacs noirs 360 litres générés au deux (2) semaine et déposés en bordure de la route publique. En cas de dépassement de ce volume, l'établissement commercial est automatiquement considéré comme faisant partie des établissements commerciaux décrits à l'*annexe*, que celui-ci y figure ou non.

6.1.1

Les établissements commerciaux apparaissant à l'*annexe* ne sont pas visés par le service de gestion des matières résiduelles établi à l'article 4 du présent règlement.

6.1.2

L'exploitant, l'occupant ou le propriétaire d'un établissement commercial apparaissant à l'*annexe* ou visé au deuxième alinéa de l'article 6.1 a l'obligation de pourvoir lui-même à la gestion des matières résiduelles générées par son établissement, en concluant un contrat à cet effet avec une entreprise possédant les permis et autorisations à cet effet.

Le contrat prévu à l'alinéa précédent doit prévoir un mode de récupération qui permet de recueillir les matières résiduelles pour en favoriser la mise en valeur par le tri à la source, le recyclage, la récupération et la diminution de la quantité des matières résiduelles vouées à l'élimination.

6.1.3

L'occupant d'un établissement commercial, apparaissant à l'*annexe*, doit prévoir un lieu d'entreposage des matières résiduelles dans un endroit réservé à cet effet, permettant d'éviter que les matières résiduelles ne s'éparpillent, qu'elles ne soient une source de nuisances par l'odeur, la présence d'insectes, de vermine ou ne soient une source de pollution visuelle;

L'occupant de tout établissement commercial, apparaissant à l'annexe, doit faire parvenir à la municipalité sur le territoire de laquelle il se trouve une copie du contrat de gestion des matières résiduelles, ainsi qu'une copie de ses renouvellements ou modifications ultérieures, sauf lorsque ce contrat intervient avec REGIM.

6.1.4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les établissements commerciaux apparaissant à l'*annexe* et ceux visés au second alinéa de l'article 6.1 ainsi que tout établissement commercial qui démarrerait ses activités en cours d'année devront conclure l'entente prévue à l'article 6.1.2 du présent règlement et, dès la conclusion de cette entente, l'établissement commercial concerné cessera de recevoir les services prévus à l'article 4 du présent règlement.

Si aucune entente n'intervient entre l'établissement commercial et une entreprise apte à offrir le service de récupération des matières résiduelles, la municipalité fera alors parvenir à l'établissement commercial mentionné à l'*annexe*, à celui visé au second paragraphe de l'article 6.1 ou au nouvel établissement ayant démarré ses activités en cours d'année, un avis de trente (30) jours l'informant de la cessation du service prévu à l'article 4 du présent règlement.

Au terme de cet avis, le service mentionné à l'article 4 du présent règlement sera suspendu.

6.2 MATÉRIAUX SECS

Les matériaux secs sont exclus de la cueillette régulière des matières résiduelles. Le propriétaire est tenu responsable de la disposition de ses matériaux secs en la manière et dans les lieux prévus par les municipalités membre de la REGIM.

ARTICLE 7

EXCLUSIONS À LA CUEILLETTE RÉGULIÈRE

7.1 PNEUS

Aucun pneu n'est ramassé lors de la cueillette des matières résiduelles. Leur prise en charge est maintenant définie par le « Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage ». Ils sont gratuitement récupérés dans la plupart des établissements de vente de pneus neufs (stations-service, garages, centres de pneus, concessionnaires automobiles, magasins spécialisés, etc.). Il est interdit à quiconque d'en disposer autrement.

7.2 PIÈCES DE VÉHICULES MOTEURS

Aucune collecte de pièces de véhicules moteurs lors de la collecte des matières résiduelles. Le propriétaire est tenu responsable de la disposition de ses pièces de véhicules moteurs dans les lieux prévus tel que les recycleurs de pièces automobiles.

7.3 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Les huiles usées, les peintures, les solvants, les batteries d'auto, les bonbonnes de propane et tous autres résidus domestiques dangereux sont exclus de la cueillette régulière des déchets. Les municipalités locales ont la responsabilité d'établir leurs lieux de dépôts et l'horaire quant au service de collecte des RDD.

7.4 VIANDES AVARIÉES, ANIMAUX MORTS OU ABATS D'ANIMAUX DOMESTIQUES OU D'ÉLEVAGE

Les animaux morts ou les abats d'animaux domestiques ou d'élevage sont exclus de la cueillette d'ordures régulières. Seules sont recueillies, de façon exceptionnelle, les viandes avariées issues d'un événement fortuit telles que le bris ou la défectuosité d'un appareil ménager (congélateur, réfrigérateur) ou les restes de table.

7.5 MÉTAUX LOURDS

Aucuns métaux lourds ne sont ramassés lors de la cueillette des matières résiduelles. Le propriétaire est tenu responsable de la disposition de ses métaux lourds dans les lieux prévus tel que les recycleurs de ferraille.

7.6 BOIS, BRANCHE D'ARBRE, SAPINS DE NOEL

Aucun résidu de bois (branche d'arbre, sapin de Noël, etc.) n'est ramassé lors de la cueillette des matières résiduelles. Les municipalités locales ont la responsabilité d'établir leurs lieux de dépôt et l'horaire quant au service de l'éco-centre.

ARTICLE 8

CUEILLETES SPÉCIALES

8.1 CUEILLETE DES RÉSIDUS VERTS

Des cueillettes spéciales pour certains résidus verts sont effectuées. Les feuilles d'arbre, les résidus de râtelage et autres matières compostables sont ramassés uniquement lors des cueillettes spéciales ou printemps et à l'automne, pour en faire du compost. Les journées de collecte sont celles spécifiées dans votre calendrier municipal.

Il n'y a pas de collecte spéciale pour les résidus de gazon. Il est fortement conseillé de les laisser au sol comme fertilisant naturel ou de les composter.

8.2 CUEILLETE DES DÉCHETS VOLUMINEUX

Les déchets solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement. Ils doivent être déposés en bordure de la route, en même temps que vos matières résiduelles.

ARTICLE 9

INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en sus des frais :

- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale;
- Pour une récidive à une même disposition du règlement, dans les 12 mois de la première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale;

Si l'infraction se poursuit durant plusieurs jours, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

L'autorité compétente et/ou le fonctionnaire désigné, incluant les officiers municipaux et ceux de REGIM, sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité locale, un constat d'infraction à quiconque contrevient au présent règlement. Le Conseil municipal peut également autoriser, par résolution, toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif au présent règlement.

S'il n'est donné suite au constat d'infraction ou une mise en demeure, dans les délais prescrits, l'autorité compétente, soit le Conseil municipal, doit en être avisé et ce dernier peut alors ordonner qu'un procureur exerce devant les tribunaux de juridiction civile ou de juridiction pénale tous les recours nécessaires afin de faire respecter toutes les dispositions du règlement.

ARTICLE 10

TARIFICATION

10.1

Chaque municipal   local   membre de REGIM est responsable de fixer, annuellement, et de concert avec les autres municipal  s membres de REGIM, la tarification exig  e pour le service de cueillette pr  vue    l'article 4 du pr  sent r  glement sur la gestion des mati  res r  siduelles

ARTICLE 11

Le pr  sent r  glement entrera en vigueur tel que prescrit    la Loi.

**ADOPT      SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE DEUXI  ME JOUR DU MOIS D'AVRIL
DEUX MILLE DOUZE**


Normand Champagne, Maire


Nicole D. Archambault, Directrice g  n  rale